

TABLE ALPHABÉTIQUE.

Les chiffres romains indiquent le volume, et les chiffres arabes le numéro du volume. On peut savoir la page où se trouve le numéro en recourant aux tables de matières placées à la fin de chaque volume.

ABANDON.

1. Le donataire peut-il faire l'abandon des biens donnés pour s'exempter des charges ? XII, 489-492.
2. L'emphytéote peut-il abandonner le fonds pour se décharger de ses obligations ? VIII, 399.
3. L'héritier bénéficiaire peut faire abandon des biens aux créanciers et légataires, pour s'affranchir de l'obligation d'administrer. IX, 103-117.
4. Le propriétaire du fonds servant peut en faire l'abandon pour s'affranchir de la charge des travaux nécessaires pour l'usage de la servitude. VIII, 242-247.
5. Le propriétaire d'un mur mitoyen peut faire l'abandon de la mitoyenneté pour se dispenser de contribuer aux reconstructions et réparations. VII, 516-556.
6. Le tiers détenteur peut délaisser le fonds hypothéqué pour s'exempter de l'expropriation. XXXI, 275.
7. Transcription. L'abandon fait en vertu des articles 656 et 699 doit-il être transcrit ? XXIX, 94.
8. L'usufruitier peut renoncer au droit d'usufruit. VII, 72-78. Cette renonciation doit être transcrite. XXIX, 95.

ABANDONNEMENT (CONTRAT D').

Voir le mot *Cession de biens*, II et III.

ABEILLES.

1. Du dommage causé par les abeilles. XX, 633.
2. Les abeilles sont immeubles par destination agricole. V, 448.
3. Quand les essaims d'abeilles peuvent-ils être occupés par le propriétaire du terrain sur lequel ils s'abattent ? VIII, 440.

AB IRATO (ACTION).

L'action *ab irato* existe-t-elle encore dans notre droit ? XI, 125.

ABROGATION DES LOIS ANTÉRIEURES AU CODE NAPOLÉON.

- I. L'ancien droit a été abrogé par la loi du 50 ventôse an XII. I, Introduction, 25-27.
- II. Les lois portées depuis 1789 ne sont pas abrogées par ladite loi. I, 27.
- III. Telle est la loi du 28 août 1792 sur la propriété des arbres existant le long des chemins publics. VI, 252.
- IV. Et la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat. XIII, 250.

ABROGATION TACITE.

- I. Quand y a-t-il abrogation tacite ? XII, 371.
- II. Une loi générale ne déroge pas, en principe, à une loi spéciale. XII, p. 455 a.
- III. Les dispositions du code civil sur la publicité des donations et des substitutions sont-elles abrogées par la loi hypothécaire belge ? XXIX, 44-47, 41, 150, 169.
- IV. L'article 854 du code de procédure est abrogé par la loi hypothécaire. XXIX, 169.
- V. Les lois spéciales dérogent, en principe, à une loi générale. XIII, p. 288, a.
- VI. La loi générale du 25 ventôse an XI sur les actes notariés est-elle abrogée par les dispositions spéciales du code civil, en ce qui concerne les formes du testament authentique ? XIII, 250, 261, 270.

ABSENCE. ABSENTS (DES).

A. GÉNÉRALITÉS.

1. Lois spéciales sur les militaires absents. II, 115.
2. Des absents et des non-présents. II, 116-118.
3. Quelles sont les mesures que la loi prescrit à raison de l'absence ? II, 119-121.
4. Il n'y a jamais présomption de mort. Y a-t-il ouverture provisoire de la succession ? II, 122-124.
 - a. L'absence met-elle fin au mandat ? XXVIII, 82.
5. Droits éventuels qui compètent à l'absent. II, 252-259.
 - a. Peut-on représenter un absent ? II, 255.
 - b. Le réservataire absent est-il compté pour fixer le montant de la réserve ? II, 254.
6. Des enfants de l'absent. II, 141-150, 219-221.
7. Effet de l'absence sur le mariage de l'absent. II, 145-144, 245-251.

B. PÉRIODES DE L'ABSENCE. PREMIÈRE PÉRIODE. DE LA PRÉSUMPTION D'ABSENCE.

- I. Quand y a-t-il présomption d'absence ? II, 154-155.
- II. Quelles mesures le tribunal peut-il ordonner ? II, 140-142.
 1. Quel est le tribunal compétent ? II, 156.
 2. Qui peut provoquer ces mesures ? II, 157-159.
- III. Fin de la présomption d'absence. II, 154.

C. DEUXIÈME PÉRIODE.

I. Déclaration d'absence.

1. Pourquoi y a-t-il une déclaration d'absence ? II, 152-155. Conditions II, 154-156.
2. Qui peut la demander ? II, 157-158.
3. Tribunal compétent. II, 159-162.
- II. De l'envoi en possession provisoire.
 1. Qui peut le demander ? II, 162-165.
 2. Sur quels biens porte-t-il ? II, 166-167.
 3. Effets de l'envoi provisoire. Réfutation de la doctrine qui considère l'envoi provisoire comme une ouverture de succession et les envoyés comme des héritiers provisoires. II, 125-152.
 4. Obligations des envoyés. Mandat. II, 168-169. Cautionnement. II, 170-171. Inventaire. II, 172. Visite des immeubles. II, 175. Frais. II, 174.
 5. Pouvoir d'administration. II, 175.
 - a. Baux. Durée. II, 176 et XXV, 49.
 - b. Vente des meubles. II, 177-180, 182.
 - c. Les envoyés ne peuvent vendre ni hypothéquer les immeubles. II, 181-185; ni transiger, XXVIII, 546.
 - d. Comment les immeubles peuvent-ils être hypothéqués ? XXX, 485.
 - e. Réfutation de la doctrine qui permet aux envoyés de céder les droits que leur donne l'envoi provisoire, de les léguer, de faire des conventions sur la succession de l'absent. II, 184-186.
 - f. Les envoyés peuvent-ils exercer les actions de l'absent ? II, 188 (1). La prescription court-elle contre l'absent ? II, 189; XXXII, 14, 58 et 59.
 - g. Les créanciers des héritiers présomptifs peuvent-ils exercer leurs droits ? II, 187.
 6. Droits des envoyés.
 - a. Droit aux fruits. II, 190-194.
 - b. Les envoyés ne sont pas héritiers. II, 195. Ils règlent entre eux l'administration des biens. II, 196. Ils ne sont aussi qu'administrateurs à l'égard des tiers. II, 197.
 - c. Les créanciers des envoyés ont-ils un droit sur les biens de l'absent ? II, 198.
- III. Fin de l'envoi provisoire. II, 199.
- IV. Droits de l'époux présent. II, 200-205.
 1. Continuation de la communauté. II, 204-214.
 2. Dissolution provisoire de la communauté. II, 215-218.

D. TROISIÈME PÉRIODE.

- I. Envoi en possession définitif.
 1. Quand il a lieu. II, 222.

(1) T. II, Table, p. 659, n° 188. Au lieu de *Peuvent-ils*, lisez : *Les envoyés peuvent-ils*

2. Qui peut le demander? II, 223.
3. Procédure. II, 224.

II. *Effet de l'envoi définitif*. II, 133, 223-234.

E. FIN DE L'ABSENCE.

- I. *Retour de l'absent*. II, 232 (1)-237.
- II. Droits des *enfants* de l'absent. II, 238-239.
- III. Droits des *collatéraux* de l'absent. II, 240-244.
- IV. Droits des *héritiers* de l'absent. II, 242-244.

ABUS DE CONFIANCE.

1. L'abus de confiance peut-il être assimilé au *vol* dans l'article 2279? XXXII, 594.

ABUS DE JOUISSANCE.

Voyez le mot *Usufruit. Extinction*.

ACCEPTATION.

I. L'acceptation est requise dans les *faits juridiques* qui impliquent un *concours de volontés*. XVIII, 337.

1. De l'acceptation qui suit l'*offre* de s'obliger. XV, 468-481. Voir le mot *Consentement* A.
2. De l'acceptation des *donations*. XII, 224, 237-269. Voir le mot *Donation*. A, III, IV.
3. De l'acceptation de l'*hypothèque* constituée par le débiteur en l'absence du créancier. XXX, 424-427.
4. De la *remise* de la *dette*. XVIII, 337, 338.
5. Du *remploi* fait pour la *femme* par le *mari*. XXI, 370-379.
6. De la *stipulation* pour un *tiers*. Acceptation. XV, 539-567.

II. L'acceptation n'est pas requise quand les *faits juridiques* n'impliquent pas un *concours de volontés*. Tels sont :

1. L'*aveu*. XX, 168.
2. La confirmation. XVIII, 563.
3. La renonciation à un droit réel. XVIII, 337.
 - a. *Hypothèque*, XXXI, 372. Inscription *hypothécaire*. XXXI, 153.
 - b. *Servitude*. VIII, 336.
 - c. *Usufruit*. VII, 72, 75.
4. La *renonciation* à la *prescription*. XXXII, 195-199.

ACCEPTATION DE LA COMMUNAUTE.

- I. *Droit d'option* de la *femme*. Origine. Caractère. Qui peut l'exercer? Les créanciers? XXII, 361-368. Les *héritiers* de la *femme* ont le même droit. XXII, 421-433.
- II. De l'acceptation. XXII, 369, 370-373.
 1. Conditions. La femme mineure peut-elle accepter?
 2. Quand l'acceptation doit-elle ou peut-elle se faire?

(1) T. II, p. 296, ligne 5 du n° 232. Après le mot *immédiatement*, ajoutez (art. 132).

- a. Par la *veuve*? XXII, 374-376.
- b. Par la femme divorcée, séparée de corps ou de biens? XXII, 377.
3. De l'acceptation *expresse* et *tacite*. XXII, 378-381.
4. Du *détournement* des effets de la communauté. XXII, 382-387. Voyez le mot *Détournement*.
5. Quand et par qui l'acceptation peut-elle être *attaquée*? Par les créanciers? XXII, 388-391.
6. *Effet* de l'acceptation. XXII, 392-394.

ACCEPTATION DES DONATIONS.

XII, 224, 237-269. Voir le mot *Donation*, A, III, IV.

ACCEPTATION DES DON MANUELS.

XII, 290-296, 303.

ACCEPTATION DES LEGS.

- I. Les principes qui régissent l'acceptation des successions s'appliquent-ils à l'acceptation des legs? XIII, 530-532.
- II. Effet de l'acceptation. XIII, 533.

ACCEPTATION DES SUCCESSIONS

A. GÉNÉRALITÉS.

- I. Qu'est-ce qu'*accepter* une *succession*? IX, 262, 277. Qui doit faire la *preuve* de l'acceptation? IX, 263.
Le *successible* peut-il être *forcé* à prendre qualité par les *créanciers*? IX, 264. Par les autres *successibles*? IX, 265, 266.
- II. De l'*exception dilatoire*. Voir ce mot.
- III. *Conditions* de l'acceptation.
 1. Conditions générales. IX, 278-283.
 2. Des *incapables*. IX, 284, 286 et 287.
 3. Le *mari* peut-il accepter une succession échue à sa femme? IX, 285 et XXI, 434-441.

B. ACCEPTATION PURE ET SIMPLE.

I. *Acceptation expresse*.

1. Quand y a-t-il acceptation expresse? IX, 289-292 (1).
2. A l'égard de qui l'acceptation expresse a-t-elle *effet*? IX, 293.
3. Applications. Jurisprudence, IX, 294-298.

II. *Acceptation tacite*. Règle d'interprétation, IX, 299.

1. Quand y a-t-il acceptation tacite? Définition de l'article 778. IX, 300-301.
 - a. Application de la définition. IX, 302-307.
2. Les actes de *conservation* et d'*administration provisoire* n'emportent pas acceptation. IX, 308-311.
 - a. Applications. Jurisprudence. IX, 312-317, 318 bis.

(1) Ce qui est dit, p. 344, *in.*, de la *vente* par *correspondance* est trop absolu. Voyez le mot *Letres (correspondance)*.

b. *Quid* s'il y a doute? Le successible peut-il faire des réserves ou demander l'autorisation du juge? IX, 518. Voir les mots *Jurisdiction gracieuse* ou *volontaire* et *Réserve* (Protestation).

3. Actes d'*administration définitive*, de *jouissance* et de *disposition*. IX, 519.

a. Administration définitive et jouissance. IX, 520.

b. Actes de disposition. Applications. Cession. Donation. Renonciation. Paiement des dettes. Exercice des droits héréditaires. IX, 521-532.

c. Ces principes s'appliquent-ils aux incapables? IX, 533.

4. *Détournement* des effets de la succession. IX, 534-545 *ter*. Voir le mot *Détournement*.

III. Effets de l'acceptation. IX, 546-549.

IV. Nullité de l'acceptation.

1. Quand l'acceptation est-elle *inexistante*? IX, 530.

2. De l'acceptation nulle pour *incapacité*. IX, 531-533.

3. De l'acceptation nulle pour *vices de consentement*. IX, 534-537.

4. Du cas de *lésion* prévu par l'article 785. IX, 538-565.

5. Quel est l'effet de l'*annulation* à l'égard de l'héritier acceptant, à l'égard des autres héritiers et à l'égard des tiers? IX, 563-568.

6. Les *créanciers* de l'héritier peuvent-ils demander la nullité? IX, 564.

7. L'article 1504 est-il applicable à l'acceptation d'une succession? XIX, 25.

C. ACCEPTATION SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

Voir le mot *Bénéfice d'inventaire*.

ACCESSION (DROIT D').

A. GÉNÉRALITÉS.

I. L'accession est-elle une manière d'acquérir la propriété? VI, 182 (1), 185.

II. L'*accessoire* suit le *principal*. VI, 184.

1. Peut-on induire de l'article 546 une *présomption de propriété*? VI, 185.

2. Le *biez des usines* est-il légalement présumé la propriété du maître de l'usine? VI, 186-189. Voir *Biez*.

3. Les *francs-bords* sont-ils présumés appartenir au propriétaire de l'usine? VI, 190. Voir *Francs-bords*.

4. Des *présomptions de propriété* que l'on admet pour les francs-bords des fossés. VI, 192; pour le terrain compris dans la distance légale où les arbres doivent être plantés. VI, 193; pour les terrains vains et vagues qui joignent la voie publique. VI, 194; pour le propriétaire de l'étang. VI, 195; VII, 241-244.

B. DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE.

Voir le mot *Fruits*.

(1) T. VI, p. 250, ligne 21 : au lieu de *une*, lisez *ma*.

C. DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE A LA CHOSE.

I. Le propriétaire du *sol* est propriétaire du *dessus* et du *dessous*. VI, 245.

1. De la propriété du *dessous*. VI, 246, 247.

2. De la propriété du *dessus*. VI, 248, 249.

II. *Constructions* et *plantations*. Présomptions. VI, 250.

1. *Présomptions de propriété* établies par l'article 535. VI, 251, 252.

2. De la preuve contraire. VI, 253, 254, 256.

3. Le *propriétaire* peut-il invoquer les présomptions de l'article 535 contre le *fermier*? VI, 255 et XXV, 173-185.

4. Ces présomptions s'appliquent-elles aux constructions faites par l'*usufruitier*? VI, 485-491.

5. Les présomptions de l'article 535 sont de stricte interprétation. VI, 257.

a. Application du principe à la bande de terrain qu'il est d'usage de laisser entre l'égoût du toit et le fonds du voisin. VI, 356.

b. Les chemins ruraux sont-ils présumés appartenir aux propriétaires dont ils traversent les héritages? VI, 258.

III. *Constructions* faites avec les *matériaux d'autrui*. VI, 259, 260.

1. L'article 534 n'est pas applicable à l'*immobilisation* agricole et industrielle. VI, 261.

IV. *Constructions* faites par un *tiers possesseur* avec ses *matériaux*.

1. Droit du possesseur, suivant qu'il est de bonne ou de mauvaise foi. VI, 262-264.

2. Estimation de la plus-value et de l'impense. VI, 265-267.

3. A *quels travaux* s'applique l'article 535? VI, 268-270.

4. A *quels possesseurs* s'applique l'article 535?

a. Il n'est pas applicable aux cas où il y a un lien d'obligation entre le propriétaire et le possesseur. VI, 271-275.

b. Est-il applicable au copropriétaire qui construit sur un fonds commun? VI, 274.

c. Est-il applicable aux détenteurs à titre précaire? VI, 275.

5. Règlement des *indemnités* dues au possesseur. VI, 276-280.

D DROIT D'ACCESSION QUANT AUX EAUX.

Voir les mots *Alluvion*, *Avulsion*, *Iles*, *Inondation*.

E. DROIT D'ACCESSION QUANT AUX ANIMAUX.

Voir le mot *Animaux* (Accession).

F. ACCESSION MOBILIÈRE.

1. Règle de l'article 563. VI, 312.

2. L'accession *mobilière* et le principe de l'article 2279. VI, 315.

3. De l'adjonction. VI, 314 (1), 315.

4. De la spécification. VI, 316-318.

5. Du mélange. VI, 319.

6. Règles générales concernant l'accession mobilière. VI, 320.

(1) T. VI, p. 401, ligne 6 du n° 314. Après le mot *mise*, ajoutez : (art. 566).

ACCESSION DE POSSESSION.

Prescription acquisitive. Voir ce mot. A, II.

ACCESSOIRE.

L'accessoire suit le principal.

1. La *cession* d'une *créance* comprend les accessoires. XXIV, 552-555.
2. *Communauté légale.* Les accessoires des propres sont propres. XXI, 501-504.
3. *Legs.* La chose léguée doit être délivrée avec les accessoires nécessaires. XIV, 140.
4. *Propriété.* Du principe que l'accessoire suit le principal peut-on induire qu'il y a une *propriété présumée*? VI, 184-195. Voir le mot *Accession*. A, II.
5. *Revendication.* Les *meubles* peuvent être revendiqués à titre d'*accessoires* d'un immeuble. XXXII, 565, 564.
6. *Servitudes.* Quand le maître du fonds dominant peut-il réclamer des servitudes à titre de *droit accessoire*? VIII, 256-262.
7. *L'usufruitier* a droit aux accessoires. VI, 572, 575.
8. La *vente* comprend les accessoires. XXIV, 185-185.

ACCROISSEMENT (DROIT D').

A. COMMUNAUTÉ.

1. A qui accroît la part de la *femme renonçante*? XXII, 420.
2. *Quid* si l'un des héritiers de la *femme renonce*? XXII, 422, 427.

B. INSTITUTION CONTRACTUELLE.

1. Y a-t-il lieu au droit d'accroissement *entre époux*? XV, 229.

C. LEGS.

- I. Théorie du code Napoléon. XIV, 299-502.
- II. Quand y a-t-il lieu au droit d'accroissement?
 1. De la *conjonction re et verbis*. XIV, 505, 504.
 2. De la *conjonction verbis tantum*. XIV, 505.
 - a. De l'*exception* admise par la jurisprudence. XIV, 504.
 - b. Examen de la jurisprudence. XIV, 507-510.
 - c. Conclusion, XIV, 511.
 3. De la *conjonction re tantum*, XIV, 512 (1).
- III. *Conditions* sous lesquelles il y a lieu à *accroissement*.
 1. Y a-t-il accroissement en cas de *révocation* pour cause d'*ingratitude*? XIV, 515.
 2. Si un *légataire* précède, laissant des *enfants*, l'accroissement se fait-il au profit des *colégataires*? XIV, 514.
 3. La *substitution fidéicommissaire* empêche l'*accroissement*. XIV, 515.
 4. De l'*accroissement* dans les *legs d'usufruit*. XIV, 516, 517.
 5. Les articles 1044 et 1045 s'appliquent-ils aux *légataires universels*? XIV, 518.

(1) T. XIV, p. 338, n° 312, 4^{re} ligne, au lieu de 1043, lisez 1045.

6. L'accroissement se fait-il avec la *charge et volontairement*? XIV, 519.
7. Comment se fait le *partage* en cas de *conjonction*? XIV, 520.
8. Le *droit d'accroissement* est-il *transmissible* aux héritiers. XIV, 521.
9. Du droit d'*accroissement* dans ses rapports avec la *substitution fidéicommissaire*. XIV, 505.

D. RÉSERVE.

1. Le réservataire qui *renonce* est-il *compté* pour calculer le *montant* de la *réserve*? XII, 21.
2. Les ascendants autres que père et mère sont exclus par les frères et sœurs. Le défunt institue un légataire universel. La *renonciation des frères et sœurs* donne-t-elle *ouverture* à la *réserve des ascendants*? XII, 25, 26.

E. RETOUR LÉGAL.

1. Droit d'accroissement entre les successeurs spéciaux. IX, 445, 446.
2. Il n'y a pas lieu au droit d'accroissement entre les *successeurs spéciaux* et les *héritiers légitimes*. IX, 205, p. 251, a.

F. SUCCESSIONS.

- I. Il y a lieu au droit d'accroissement entre *héritiers légitimes*. IX, 458-444. Voir le mot *Renonciation (Succession)*, III.
 1. Le *cessionnaire* de l'héritier profite-t-il du *droit d'accroissement*? XXIV, 575.
- II. Du droit d'accroissement entre *successeurs irréguliers*. IX, 447, 448.

G. USUFRUIT.

De l'accroissement en matière de *legs d'usufruit*. XIV, 516, 517.

ACCUSATION.

1. *Fausse accusation.* Délit civil. XX, 400.
2. *Accusation calomnieuse.* Cause d'indignité. IX, 6.

ACQUÊTS.

1. Quels biens sont *acquêts* sous le régime de la *communauté légale*. Voir le mot *Communauté (Actif, A, III)*.
2. *Acquêts de succession* dans le *droit coutumier*. VIII, 491.

ACQUÊTS (COMMUNAUTÉ D').

A. GÉNÉRALITÉS.

- I. Définition. But. Origine. Principe d'interprétation. XXIII, 120-124.
- II. Dans quels termes doit-elle être stipulée? XXIII, 125-127.

B. ACTIF DE LA COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS.

- I. Biens qui *entrent* dans l'actif. XXIII, 128.
 1. *Fruits* et revenus. Différences et analogies entre la communauté d'acquêts et la communauté légale. XXIII, 129-151.

2. Les *produits du travail* des époux. Applications. Jurisprudence. XXIII, 152-153.
 3. Les *acquêts*. Applications. XXIII, 156-158.
- II. Biens qui *n'entrent pas* dans l'actif :
1. Le *meuble présent et futur*. XXIII, 159-141.
 - a. Le *meuble exclu* reste la propriété des époux. Conséquences qui en résultent. XXIII, 142-147.
 - b. Des cas où la *communauté devient propriétaire* du meuble exclu. XXIII, 148-150. Conséquences qui en résultent. XXIII, 152.
 2. Les *immeubles propres*. Du remploi. XXIII, 152-154.

C. PASSIF DE LA COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS.

- I. Quelles sont les dettes exclues? XXIII, 155-159.
- II. Droits des créanciers personnels des époux. XXIII, 160-163.
- III. *Récompenses*. XXIII, 164.

D. ADMINISTRATION.

- I. Administration de la *communauté*. XXIII, 164-166.
- II. Administration des *biens de la femme*. XXIII, 167, 168.

E. LIQUIDATION ET PARTAGE.

- I. Les *reprises*. Justification du meuble. Principe. XXIII, 169-171.
- II. Comment se fait la *preuve* du meuble entre époux? XXIII, 172.
 1. Du meuble *présent*. Critique de la doctrine et de la jurisprudence, XXIII, 173-175.
 - a. Qu'entend-on par état en bonne forme? XXIII, 176-178.
 - b. L'article 1502 est-il applicable à la communauté d'acquêts? XXIII, 179.
 - c. L'article 1499 est-il applicable quand l'un des époux a une créance contre son conjoint à titre d'héritier? XXIII, 180.
 2. Du meuble *futur*. Il faut un *inventaire*. *Quid* s'il n'y en a pas? Droit de la *femme*. Du mari. Droits des héritiers. XXIII, 181-186.
- III. Comment se fait la *preuve* du meuble à l'égard des créanciers? XXIII, 187-189.
- IV. Comment s'exercent les *reprises*? XXIII, 190, 191.
- V. Du *partage*. XXIII, 192-194.

F. CLAUSES QUI MODIFIENT LA COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS.

- I. De la communauté réduite aux acquêts mobiliers ou immobiliers. XXIII, 195-199.
- II. Des clauses qui attribuent les acquêts au survivant ou aux enfants. XXIII, 200, 201, et XXI, 155.

G. LA SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS PEUT ÊTRE STIPULÉE SOUS LE RÉGIME DOTAL.
XXIII, 391.

ACQUIESCENCEMENT.

- I. La *femme mariée*, autorisée à plaider, peut-elle acquiescer? III, 147.
- II. Les *mandataires généraux* peuvent-ils acquiescer? XXVII, 424.
- III. Le *tuteur* peut-il acquiescer à une demande *mobilière* formée contre le mineur? V, 67. A une demande *immobilière*? V, 85.
- IV. Le *père administrateur* peut-il acquiescer, ou lui faut-il l'autorisation de justice? IV, 315.
- V. Les *personnes placées sous conseil* ne peuvent acquiescer qu'avec l'assistance de leur conseil. V, 362.

ACQUISITION (DE LA PROPRIÉTÉ).

Voir le mot *Propriété* (*Acquisition* et *Transmission* de la propriété).

ACTES.

I. De la forme des actes.

1. Différence entre les *actes* et les *écrits*. XIX, 537, 544, 545, 488, 489.
2. Voir les mots *Actes authentiques*, *Actes sous seing privé*.
3. Quelles sont les formes que l'on doit observer selon le lieu où l'acte est reçu? Du principe *Locus regit actum*, I, 99-105. Voir le mot *Formes instrumentaires*.
Comparez les mots *Actes de l'état civil*, II, 9. *Hypothèque*. XXX, 466-470. *Mariage*. III, 20-58. *Testaments*. XIII, 158-162.
4. De la *mauvaise rédaction des actes*. Source de procès. XXVIII, 120, 121.
 - a. Conseils que les auteurs donnent aux notaires pour la rédaction des testaments. XIII, 532, 539.
 - b. Exemples de rédactions incroyables. XIII, 534, 507.

II. Acte et titre.

1. Différence entre l'acte et le titre en matière de *revendication*. VI, 164.
 2. Différence entre le *titre nul en la forme* et l'*acte nul en la forme*, en matière de possession et de prescription. VI, 211 et 212; XXXII, 591-594.
 3. Différence entre le titre et l'acte en matière de *preuve*. XIX, 97-101.
- III. Actes *inexistants* et actes *nuls*. Voir les mots *Actes inexistants*, *Nullité* et *Action en nullité*.
- IV. Actes *confirmatifs*. Voir le mot *Confirmation*. VI.
- V. Actes *recongnitifs*. Voir ce mot.

ACTES AUTHENTIQUES.

A. QUELS ACTES DOIVENT ÊTRE AUTHENTIQUES.

- I. Actes *solennels*. La forme est requise pour l'*existence* des actes solennels, XV, 457. Voir le mot *Actes inexistants*.
 1. Actes de l'état civil. II, 1-8, 25-25.
 2. *Actes respectueux*. II, 525-540.
 3. Adoption. IV, 212-256.
 4. Contrat de mariage. XXI, 45-65. Voir le mot *Contrat de mariage*, A, VI.
 5. Donations. XII, 217-255. Voir le mot *Donation entre-vifs*, A, I et II. XXXIII.